

Québec, le 20 mars 2018

Madame Myriam Lessard
Directrice générale par intérim
Municipalité de Lamarche
100, rue Principale
Lamarche (Québec) G0W 1X0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une plainte relative à la scission de contrat concernant l'aménagement d'un parc communautaire intergénérationnel dans la Municipalité de Lamarche.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part des commentaires du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lesquels ont aussi été transmis au plaignant.

Le traitement de la plainte a démontré qu'en 2017, la Municipalité a réalisé la première phase de son projet de parc communautaire intergénérationnel en aménageant des jeux d'eau et un planchodrome. Pour ce faire, elle a conclu des contrats avec différents entrepreneurs, ce qui fait l'objet de la présente plainte.

Notons d'emblée que l'article 938.0.3 du Code municipal du Québec (CM) énonce qu'une municipalité ne peut diviser un contrat pour l'exécution de travaux en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration. Or, notre analyse du dossier ne nous permet pas de conclure que la Municipalité aurait divisé des contrats en contravention avec la Loi.

D'une part, il faut considérer que l'aménagement des jeux d'eau et celui du planchodrome sont deux projets indépendants l'un de l'autre. D'autre part, nous constatons que la Municipalité n'avait d'autre choix que de recourir à des entreprises spécialisées pour l'achat de modules de jeux d'eau et des rampes du planchodrome. Comme aucune de ces entreprises n'offrait le service clés en main, la Municipalité a contracté avec d'autres entreprises pour la réalisation des surfaces nécessaires à leur installation et pour assurer leur fonctionnement. Bien plus, pour les jeux d'eau, la garantie était subordonnée à l'installation de la plomberie par une entreprise spécialisée.

...2

Maintenant, rappelons que l'article 936 du CM prévoit qu'un contrat ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Or, nos vérifications révèlent que la Municipalité n'a pas procédé par appel d'offres par voie d'invitation écrite pour adjudger le contrat d'installation de la plomberie et de la dalle de béton nécessaires aux jeux d'eau, et ce, malgré que la dépense totale s'élevait à 28 743,75 \$.

À titre d'information, nous vous signalons que depuis le 1^{er} janvier 2018, les municipalités peuvent prévoir le mode de passation des contrats de moins de 100 000 \$ dans la mesure où elles adoptent un règlement de gestion contractuelle précisant dans quelles circonstances tel ou tel mode s'appliquera.

Nous vous demandons d'informer les membres du conseil de nos commentaires. Veuillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse <https://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

La Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean se tient à la disposition de la Municipalité pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités. Vous pouvez contacter monsieur Daniel Tremblay, directeur régional, au 418 698-3523.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2017-003722